

Projet de loi N° 5914

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

Avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL)

Par lettre du 23 septembre 2008, Madame la Ministre de l'Égalité des chances a bien voulu demander l'avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) sur le projet de loi N° 5914.

Le projet de loi dont question a un double objet. D'une part il vise à porter l'âge légal du mariage des femmes d'actuellement 16 ans à 18 ans. D'autre part il est proposé d'abroger le délai de viduité imposé à la femme veuve lorsqu'elle projette de se remarier.

Le CNFL note que, tel qu'il est souligné dans l'exposé des motifs, ces deux modifications permettront la mise en conformité de notre droit national avec des instruments internationaux approuvés par le Luxembourg. Le présent projet de loi constitue, selon lui, un acte qui répond à certaines préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en conclusion à l'examen du 5^e rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (CEDAW) de l'Organisation des Nations Unies¹.

Le CNFL ne peut que s'en féliciter.

Avant de commenter brièvement tant le relèvement de l'âge légal du mariage des femmes que l'abrogation du délai de viduité imposé à la femme veuve, le CNFL se propose d'émettre un commentaire général concernant la conformité de notre législation nationale au principe de l'égalité entre femmes et hommes.

¹ http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW.C.LUX.CO.5_fr.pdf

L'égalité formelle entre femmes et hommes

Il est devenu coutume de dire que l'égalité formelle entre femmes et hommes est chose acquise au Luxembourg, alors que l'égalité réelle qui devrait en être le corollaire tarde à s'instaurer.

Or, tel n'est pas le cas. Il est un fait que nos codes contiennent encore toujours des « résidus » d'inégalités formelles qui, de fait, constituent des discriminations inadmissibles.

A titre d'exemples, le CNFL aimerait attirer l'attention sur les articles suivants du Code civil :

« Art.791. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Art. 847. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense de rapport.

Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu d'en rapporter.

Art.852. (Al 3)

....

Les sommes dépensées par un père de famille pour les études universitaires de son fils, se trouvent comprises dans les frais d'éducation de l'article 852 du Code civil dispense du rapport, et cela de façon absolue, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles sont excessives. »

Le CNFL est parfaitement conscient qu'il est fort probable que le principe de l'égalité entre femmes et hommes serait invoqué avec succès en cas de conflit basé sur de telles dispositions. Il est toutefois d'avis qu'il est extrêmement important de continuer de mettre formellement notre droit positif en adéquation avec ce principe.

Ainsi, le CNFL encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce sens en :

- recherchant et en identifiant systématiquement les discriminations formelles basées sur le sexe subsistantes lors de toute réforme législative ;
- modifiant, respectivement en abrogeant toutes les dispositions discriminatoires formelles entre femmes et hommes dont il a connaissance.

Le relèvement de l'âge légal du mariage des femmes.

L'âge légal du mariage de la femme a été relevé de 15 ans à 16 ans en 1992². Ce, non pas dans un souci de protection des jeunes femmes, mais comme simple corollaire à d'autres modifications dans le cadre du projet de loi relatif à la protection de la jeunesse.

On peut lire dans le commentaire lapidaire de l'amendement³ qui propose ce relèvement « Désormais l'âge de nubilité pour la femme sera de 16 ans ».

² Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (Mémorial A – No 70 du 25 septembre 1992)

³ Document parlementaire No 2557³

Le CNFL ne peut que se féliciter du changement d'approche du Gouvernement depuis cette époque, évolution à laquelle il estime que le Ministère de l'égalité des chances a largement contribué en thématissant l'égalité entre femmes et hommes et en se souciant de son implémentation tant légale que sociétale.

Le projet de loi No 5914 vise à établir l'égalité des filles et des garçons concernant l'âge légal du mariage. Le mariage est un acte par lequel les concerné-e-s prennent des engagements dont la portée doit pouvoir être appréciée de façon éclairée. Quoi de plus normal dès lors que d'ouvrir celui-ci aux personnes majeures tel que c'est d'ailleurs le cas pour d'autres actes qui bien souvent n'incluent pas nécessairement des obligations d'une portée comparable à celles liées au mariage.

Indépendamment de ceci, le CNFL ne peut évidemment que saluer l'élimination d'une disposition discriminatoire flagrante entre femmes et hommes.

Enfin, cette réforme est de nature à permettre d'éviter les mariages forcés de jeunes filles mineures qui bien souvent sont dans l'impossibilité de s'opposer de façon efficace aux pressions exercées sur elles.

L'abolition du délai de viduité des femmes veuves

Au stade actuel, le Code civil luxembourgeois impose un délai de viduité de 300 jours à la femme divorcée et à la femme veuve.

Dans son intitulé, le projet de loi sous avis indique qu'il vise notamment à abroger les délais de viduité. Or, tel n'est pas le cas. En effet, le projet de loi No 5155⁴ portant réforme du divorce propose l'abrogation du délai de viduité imposé à la femme après le divorce. Ce projet de loi n'a cependant pas encore abouti jusqu'à ce jour.

Le présent projet de loi quant à lui propose l'abrogation du deuxième type de délai de viduité dont nous connaissons, celui imposé à la femme veuve.

Le CNFL se félicite que, en cas d'adoption des deux projets de loi, le droit luxembourgeois se trouvera enfin débarrassé de ce vestige d'une époque révolue qu'est le délai de viduité imposé aux femmes.

Luxembourg, le 5 janvier 2009

Anik Raskin
Chargée de Direction du Conseil National
des Femmes du Luxembourg

Astrid Lulling
Présidente du Conseil National des
Femmes du Luxembourg

⁴ Dépôt du 20 mai 2003